



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

TRAITEMENT PAR LE SITOM NORD-ISERE DES REFUS DE TRI DE LA CC PLAINE DE L'AIN

Janvier 2025 à décembre 2028

SITOM Nord Isère
Avenue des Frères Lumière
38300 BOURGOIN JALLIEU
Tél. : 04.37.03.23.90
www.sitom-ni.fr

CC Plaine de l'Ain
143 rue du château
01150 Chazey-sur-Ain
Tél. : 04.74.61.96.40
www.cc-plainedelain.fr

Entre les soussignés :

CC Plaine de l'Ain sis 143 rue du château – 01150 CHAZEY-SUR-AIN, représentée par son Président, M. Jean-Louis GUYADER, habilité par délibération n° 2024-093 du Conseil Communautaire du 13 mai 2024

Ci-après désigné(e) : « La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain » ou « partie bénéficiaire »

D'UNE PART

Et :

Le Syndicat mixte de traitement des déchets SITOM Nord-Isère, sis Avenue des Frères Lumière – CS 42008 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX représenté par son Président, M. Jean-Pierre GIRARD, habilité par délibération n°XXX du Comité Syndical du XX XX 2024.

Ci-après désigné(e) : « SITOM Nord Isère » ou « partie prestataire »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le SITOM Nord-Isère est un Syndicat Mixte de traitement des déchets qui a pour compétence le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Vu la délibération de la Communauté de Communes Rhône Chartreuse de portes du 8 novembre 2002, demandant son adhésion au SITOM Nord Isère ainsi que les délibérations concordantes des communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain aux communes membres de la Communauté de la Vallée de l'Albarine (à l'exception des communes d'Evosges et de Hostiaz) et aux communes de la Communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant dissolution de la Communauté de Communes Rhône Chartreuse de Portes au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°38-2017-08-04-009 du 04/08/2017 portant mise à jour des statuts du SITOM Nord Isère, la Communauté de Commune de la Plaine de l'Ain est membre du SITOM Nord Isère uniquement pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Rhône Chartreuse de Portes.

Par ailleurs, aujourd'hui le traitement de la collecte sélective et des déchets admis en déchèteries est assuré par les 6 collectivités membres du SITOM Nord Isère bien que ce dernier relève de la compétence traitement qui a été transférée au SITOM Nord Isère.

Par courrier du 4 janvier 2022, Madame la Sous-Préfète de la Tour du Pin a demandé au SITOM Nord Isère de procéder à une réorganisation de la compétence en matière de traitement des déchets, compétence insécable. De nombreux syndicats de traitement sont actuellement structurés comme le SITOM Nord Isère.

En date du 03 octobre 2022, le SITOM Nord Isère a missionné le Cabinet ECOGEOS, s'associant à DS Avocats, pour la réalisation d'une étude sur le territoire du SITOM Nord Isère afin d'établir un état des lieux sur le plan organisationnel de la compétence traitement. L'étude est toujours en cours. Le rendu de cette mission devrait confirmer a minima la gestion du traitement des refus de tri issus de la collecte sélective.

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain doit renouveler son marché de tri de collecte sélective qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025. Elle recherche une solution de traitement pour ces refus de tri en donnant une priorité à la valorisation énergétique.

Dans ce cadre, elle étudie la faisabilité d'une contractualisation de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain avec le SITOM Nord Isère pour le traitement des refus de tri issus de la collecte sélective pour les communes non-membres de son territoire au SITOM Nord Isère.

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain estime, en moyenne par année, un tonnage de ces refus de tri issus de la collecte sélective à 1 200 tonnes. Sur ce tonnage annuel, 60 tonnes de ces refus de tri seraient issues de la collecte sélective du territoire adhérent au SITOM Nord Isère.

Par ailleurs, les installations d'incinération du SITOM Nord-Isère présentent une disponibilité de capacité lui permettant d'assurer la valorisation énergétique de la totalité des refus de tri issus de la collecte sélective de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, sans

remettre en cause l'exercice de ses compétences pour ses adhérents, et en faisant fonctionner les installations au plus près de la capacité optimale.

Les parties se sont donc rapprochées afin d'optimiser la gestion du service public dont ils ont la charge.

La mise en œuvre de la présente convention de coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général, dès lors qu'il s'agit uniquement d'assurer la continuité du service public du traitement des déchets dans des conditions optimales, sans remettre en cause l'équilibre budgétaire du syndicat et de la Communauté de Commune de la Plaine de l'Ain.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la coopération territoriale entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et le SITOM Nord-Isère.

Dans le cadre de cette collaboration et de l'exercice en commun de compétences en matière de gestion et traitement des déchets, les parties à la présente convention s'engagent à réaliser, dans la limite des capacités de leurs équipements respectifs et telles que fixées notamment par arrêté d'exploitation, les prestations définies ci-après.

Le SITOM Nord-Isère s'engage à assurer en tant que de besoin la prestation suivante pour le compte des communes non-membres de la Plaine de l'Ain au SITOM Nord Isère.

- Le traitement et la valorisation des refus de tri issus de la collecte sélective du périmètre de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

La présente convention définit les modalités techniques et financières en application desquelles la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain pourra livrer et faire traiter les déchets provenant de son périmètre au SITOM Nord-Isère.

Il est précisé que les statuts du SITOM Nord-Isère l'habilitent expressément à assurer la prestation de services précitée pour le compte de tiers.

Article 2 – Modalités d'exécution des prestations

Article 2.1- Capacité de traitement

Le tonnage estimatif pour l'année 2025 est le suivant : 1 100 tonnes incluant le tonnage du territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain adhérent au SITOM Nord Isère.

Ce tonnage est donné à titre indicatif. Il pourra varier en plus ou en moins de 30 %. Au-delà de ce pourcentage de variation, les parties se contacteront afin de définir d'un commun accord les évolutions de ces tonnages à traiter, en particulier si l'installation du SITOM Nord-Isère a des capacités de traitement supplémentaires.

Article 2.2 - Transport

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain fera son affaire personnelle et ce, sous sa responsabilité exclusive et à ses frais, du transport et de la livraison des refus de tri, jusqu'à l'équipements suivant : l'unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (PÔLE DÉCHETS ENERGIES) du SITOM Nord-Isère sis Avenue des Frères Lumière - CS 42008 à BOURGOIN JALLIEU 38307 (Isère).

Le transport et la livraison des refus de tri seront assurés par la société retenue par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dans le cadre de son marché de Tri des emballages légers et papiers collectés séparément.

Article 2.3- Modalités de livraison

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain s'engage à respecter et à faire respecter par son prestataire le(s) règlement(s) fixant les règles d'accès au site du SITOM Nord-Isère, de fonctionnement et d'utilisation des installations, ainsi que celles relatives aux déchets admis et à leurs caractéristiques, en vigueur sur le lieu d'accomplissement des prestations.

Les apports pourront être réalisés 7j/7j et 24h/24h, sauf lorsque les installations sont en arrêt technique programmé.

Avant d'effectuer la première livraison, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain doit prendre connaissance des consignes de sécurité du Pôle Déchets Energies du SITOM Nord-Isère. La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain s'engage formellement à les respecter scrupuleusement, ou à les faire respecter en cas de délégation de la prestation de transport. Pour ce faire, le SITOM Nord-Isère fournira les documents réglementaires préalables à la livraison des déchets, au plus tard un mois avant la date de la première livraison. Il s'agit notamment :

- De la Fiche d'Information Préalable,
- Du Protocole de sécurité (déchargement).

Ces documents seront retournés complétés et signés par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain ou son prestataire, avant la date de la première livraison.

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain pourra acheminer ses déchets indifféremment par camions ou semi-remorques. Le site est équipé de deux ponts-bascules automatisés et d'un portique de détection de déchets radioactifs.

La réception des véhicules s'effectue dans le strict respect des prescriptions décrites dans le protocole de sécurité et s'effectue sur le rythme d'apport défini ci-dessus.

Les refus de tri entrants font systématiquement l'objet d'une opération de pesage et d'identification de l'apporteur. Le système de pesée mis en place est de type double pesée (entrée/sortie) avec un badge individuel par véhicule. Un listing mensuel de pesées reprenant les jours, les heures et les poids et l'immatriculation des véhicules, sera édité en fin de mois et servira de justificatif pour l'élaboration de la facturation. Un listing hebdomadaire de pesées sous format Excel pourra être édité et transmis à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain à l'adresse mail suivante : dechets@cc-plainedelain.fr

Si la détection de déchets radioactifs s'avérait positive, application sera faite d'un protocole spécifique comportant l'immobilisation du véhicule. Aucune indemnisation liée à cette immobilisation ne sera versée par le SITOM Nord Isère.

Un planning de livraison sera établi au début de chaque mois et pourra être révisé si nécessaire en commun accord.

Article 2.4- Indisponibilité du Pôle Déchets Energies

En cas d'indisponibilité fortuite du Pôle Déchets Energies du SITOM Nord Isère, le SITOM Nord Isère préviendra sans délai la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain qui devra sous 72h se charger de traiter les déchets dans une autre installation.

Article 2.5 - Désignation de référents

Pour la bonne exécution de la présente convention, les parties désignent chacune un ou deux référents désignés parmi ses services techniques ou administratifs.

Chaque partie informe son cocontractant du nom et des coordonnées de ses référents dans les plus brefs délais suivants la signature des présentes.

Article 2.6 - Demande de prestations supplémentaires

En cas de survenance de besoins en matière de gestion et de traitement des déchets auxquels l'une des parties, dite « partie bénéficiaire », ne pourrait pas faire face et ce, pour quelque raison que ce soit, elle se rapproche par tout moyen du référent de la partie cocontractante, dite « partie prestataire », pour déterminer si cette dernière peut prendre en charge la demande de prestations supplémentaires.

Dans l'affirmative, la partie bénéficiaire adresse au référent de la partie prestataire une « demande de prestations supplémentaires », comportant notamment les précisions suivantes :

- La date à compter de laquelle les prestations de service sont demandées et leur durée ;
- Le détail des prestations demandées parmi celles visées à l'article 1 ;
- Une estimation de la quantité des déchets à traiter (en tonne),
- La nature des déchets concernés.

La demande de prestations est adressée par tout moyen y compris par message électronique, confirmée par lettre signée par toute personne dûment habilitée pour engager la partie bénéficiaire.

A réception de la demande de prestations, et sans attendre la lettre de confirmation, le référent de la partie prestataire ou toute personne habilitée confirme leur accord et les conditions d'exécution des prestations demandées (nature, durée, date de démarrage des prestations...) par tout moyen.

Cependant, les parties s'engagent à refuser les demandes de prestations présentées au titre de la présente convention et susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de leurs services, ouvrages et équipements ou de nature à excéder la capacité annuelle de leurs installations fixée notamment par arrêté d'exploitation.

Article 3 - Nature des déchets

Les déchets livrés à l'usine sont composés de refus de tri d'emballages et papiers ménagers.

Les déchets apportés :

- ne doivent pas comporter les éléments suivants :
 - ferrailles de grande dimension > 50 cm
 - câbles métalliques supérieurs à 1 mètre
 - bandes (tissu, PVC ou autres) dont la longueur excède 1 mètre
 - films plastiques de grande dimension
 - déchets pulvérulents
 - déchets de démolitions (Plâtre, Laine de verre, Gravats)
 - déchets inertes (ex : verre, céramique,...)
 - pneumatiques
 - rouleaux d'étiquette ou de papier

- souches d'arbres
- résidus liquides ou pâteux
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), petits et gros
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux
- ne doivent pas comporter de matières :
 - spontanément inflammables
 - très volatiles, ou générant de la poussière
 - toxiques
 - pouvant faire craindre des combustions spontanées
 - pouvant faire craindre des explosions spontanées (ex : protoxyde d'azote)
 - pouvant générer des fumées ou gaz délétères

Avant leur livraison dans la fosse de l'unité de traitement, les déchets devront être préparés de telle sorte que la plus grande dimension de chaque élément ne dépasse pas 50 cm.

Les déchets dangereux, au sens de la nomenclature déchets, et les déchets radioactifs sont interdits.

En tout état de cause, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain s'engage à livrer à l'usine des déchets conformes.

Toute modification de l'un de ces éléments ou toutes sujétions nouvelles induites par le traitement des déchets en question, devront faire l'objet d'un nouvel accord du SITOM Nord-Isère qui, en l'absence de cet accord, pourra demander la dénonciation de la convention.

Article 4 - Suspension du service en cas de non-conformité

La Direction du SITOM Nord-Isère aura la faculté de refuser sans préavis les déchets qui ne seraient pas livrés en stricte conformité avec les critères définis à l'article 3 ou aux avenants éventuels à la présente convention. Il informera de ce refus la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Dans ce cas, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain devra trouver un autre exutoire et assumera en totalité la charge financière induite par le traitement.

Article 5 – Modalités de remboursement des frais et dépenses exposés

5.1. En début de chaque mois, le SITOM Nord-Isère (prestataire) facture à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (bénéficiaire) le coût de la prestation réalisée au cours du mois précédent sur la base des tarifs appliqués par délibération et définie à l'**article 5.2**.

Le SITOM Nord-Isère adresse à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain un état mensuel indiquant la liste des recours au service, exprimés en tonnes de déchets traités.

En aucun cas le titulaire ou le délégataire de service public ne facture directement à la partie bénéficiaire les prestations réalisées au titre de la présente convention.

Quels que soient les modalités de gestion du service de gestion et de traitement des déchets, la partie prestataire émet un titre de recettes établi au nom de la partie bénéficiaire en indiquant sur le titre, ou dans un document annexé à ce dernier : la référence à la présente convention, le détail et le tonnage des déchets traités, le prix unitaire de traitement dans l'UVEDT, le prix unitaire de la TGAP, le taux de TVA applicable, et les montants totaux correspondants, le taux de répartition entre chaque membre.

Les parties s'engagent à retenir la quantité de tonnage entrant des déchets pesés sur le site du Pôle Déchets Energies pour la facturation des prestations accomplies.

5.2. Le montant facturé correspond au remboursement à l'euro/l'euro des frais et dépenses exposés par la partie prestataire. Ainsi :

Le SITOM Nord-Isère s'engage à facturer les prestations réalisées dans les conditions de l'article 2 en appliquant les tarifs approuvés pour **l'année 2025 par délibération n°XXX qui sera jointe en annexe à la présente convention.**

⇒ *À titre indicatif, pour les prestations de traitement de refus tri issus de la collecte sélective, le tarif des EPCI non-membres en 2024 est de **121 euros HT/tonne hors TGAP.***

5.3. Au prix de traitement des déchets ménagers et assimilés stipulé à l'article 5.2, en sus sera ajouté le montant de la TGAP en vigueur pour l'exercice concerné appliqué à l'usine d'incinération du SITOM Nord Isère et arrêté par la loi de finances.

⇒ *À titre indicatif, le montant de la TGAP pour l'exercice 2024 est de 14 €/tonne entrante et sera de 15 €/tonne en 2025 si l'UVE tient bien une performance énergétique supérieure à 0,65.*

Un tarif spécifique est appliqué aux résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus d'opérations de tri performantes, dans le cas où le rendement énergétique de l'UVE du SITOM Nord serait supérieur ou égal à 0,70. Ce tarif est de 7.50 € la tonne entrante pour 2025.

Afin de pouvoir bénéficier de ce tarif, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain devra prouver, par l'intermédiaire d'une attestation sur l'honneur, du respect des seuils de performances et de PCI, dans les conditions fixées par arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifiques issus d'opérations de tri performantes. L'attestation devra être transmise avant la date de facturation de la réception des déchets. Un modèle d'attestation est proposé par le BOFIP (au BOI-LETTRE-000275)¹.

Si le rendement énergétique de l'UVE du SITOM Nord Isère s'avérait inférieur à 0,70, le tarif en vigueur restera à 15 euros la tonne entrante pour l'année 2025. La Société ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice

Les annexes visées au titre du présent article seront régulièrement mises à jour par la voie d'avenant pour intégrer les nouvelles délibérations et/ou documents contractuels intervenus postérieurement à la date de la présente convention.

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain s'engage à régler le montant des sommes facturées dans le délai de 30 jours suivants la réception du titre de recettes.

Le coût de traitement est ferme pendant toute la durée de la convention.

¹ <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13881-PGP.html/identifiant=BOI-LETTRE-000275-20231122>

Article 6 – Conséquences sur le personnel de la partie prestataire

Le statut juridique du personnel ou des agents chargés de réaliser les prestations n'est pas modifié par la présente convention.

La situation administrative et statutaire du personnel et des agents continue à être régie par les règles définies par la personne publique ou privée employeur.

Article 7 – Responsabilités

La partie prestataire demeure seule responsable à l'égard de la partie bénéficiaire, des tiers et du personnel concerné, sous réserve d'éventuelles actions récursoires dont elle dispose, des dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le régime des responsabilités de la partie prestataire est soumis aux mêmes règles et conditions que lorsqu'elle assure des prestations similaires pour le compte de ses membres.

Article 8 – Durée, reconduction et conditions de dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de quarante-huit mois, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Article 9 – Conditions de Résiliation

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente convention à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services et ce, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

La décision de résiliation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précise la date à laquelle la convention prendra fin ; cette date ne pouvant être antérieure à la date d'expiration du préavis susmentionné.

La résiliation de la convention n'ouvre droit à aucune indemnité pour les parties.

Article 10 - Litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, une résolution amiable de leur différend préalablement à toute saisine d'une instance juridictionnelle.

Les parties définiront cette procédure amiable d'un commun accord et qui devra au minimum comprendre une réunion en présence des référents désignés aux termes de la présente convention, outre le cas échéant de toute(s) personne(s) qu'elles désigneront comme conciliateur(s) (expert(s), avocat(s)...).

En cas d'échec de la voie amiable, la partie la plus diligente saisira alors le Tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de droit commun.

Article 11 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Bourgoin Jallieu, en deux exemplaires,

Le

Pour le SITOM Nord-Isère

Le Président
Jean-Pierre GIRARD

Pour la Communauté de Communes
de la Plaine de l'Ain,

Le Président
Jean-Louis GUYADER